VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°107

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, président du conseil général et le représentant de l'Etat en matière de circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1, 4ème et 8ème partie ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande de l'entreprise Prismatronic en date du 18 novembre 2026, sollicitant l'interdiction de stationner Place Charles de Gaulle pour effectuer la dépose et la pose d'un panneau lumineux ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité du personnel de l'entreprise Urban Publicité agissant pour le compte de Prismatronic pendant leur intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 27 novembre 2026 à compter de 7h00 jusqu'à 19h00, Place Charle de Gaulle, **côté pair de la voie**, de l'intersection avec la rue Bénard jusqu'au numéro 4 de ladite place, le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 : Ces interdictions seront matérialisées par la société Urban Publicité afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 23 novembre 2026

Le Maire

Alain PAUPHILET

MAIRIE DE SERMAIZE-LES-BAINS
MARNE